

A-94-94

A-94-94

Ylona A. Gall (Applicant)**Ylona A. Gall (requérante)**

v.

c.

The Attorney General of Canada (Respondent)**a Le procureur général du Canada (intimé)***INDEXED AS: GALL v. CANADA (C.A.)**RÉPERTORIÉ: GALL c. CANADA (C.A.)*

Court of Appeal, Isaac C.J., Desjardins and McDonald J.J.A.—Toronto, December 6, 1994; Ottawa, January 26, 1995.

b Cour d'appel, juge en chef Isaac et juges Desjardins et McDonald, J.C.A.—Toronto, 6 décembre 1994; Ottawa, 26 janvier 1995.

Unemployment insurance — Judicial review of Umpire's decision payments under Ontario No-Fault Benefits Schedule, s. 13(1) earnings under Unemployment Insurance Regulations, s. 57(2)(d), properly deducted from U.I. benefits — Applicant unemployed when injured in motor vehicle accident entitling her to benefits under s. 13 — S. 13 benefits not for income loss — Umpires to determine whether no-fault payments compensation for loss of employment income, actual or presumed — Must examine provincial legislation in each case to determine whether payments for income or non-income losses.

Assurance-chômage — Contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre portant que les paiements reçus en vertu de l'art. 13(1) du No-Fault Benefits Schedule avaient valeur de rémunération au sens de l'art. 57(2)d) du Règlement sur l'assurance-chômage et avaient été dûment déduits des prestations d'assurance-chômage — La requérante était en chômage lorsqu'elle a subi l'accident d'automobile qui lui a donné droit à des indemnités en vertu de l'art. 13 — Les indemnités prévues par l'art. 13 ne compensent pas la perte de revenu — Le juge-arbitre doit déterminer si les indemnités sans égard à la responsabilité sont versées pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi — Il doit examiner la loi provinciale dans chaque cas pour déterminer s'il s'agit d'indemnités pour la perte d'un revenu ou pour une perte sans lien avec un revenu.

Construction of statutes — Unemployment Insurance Act — Whether motor vehicle no-fault insurance payments to be deducted from U.I. benefits — Unlike marginal notes, section headings may be used as aids in statutory construction — Umpire erred in not following correct construction set out in law text O'Donnell's Automobile Insurance in Ontario.

Interprétation des lois — Loi sur l'assurance-chômage — Les indemnités d'assurance-automobile sans égard à la responsabilité doivent-elles être déduites des prestations d'assurance-chômage? — Contrairement aux notes marginales, les intertitres peuvent être utilisés pour faciliter l'interprétation d'une disposition — Le juge-arbitre a commis une erreur en n'adoptant pas l'interprétation juste énoncée dans le texte de doctrine de O'Donnell, intitulé Automobile Insurance in Ontario.

This was an application for judicial review of an Umpire's decision dismissing the applicant's appeal from the Board of Referees' decision. The Board had dismissed the applicant's appeal from a decision of the Canada Employment and Immigration Commission that weekly payments received pursuant to the Ontario *No-Fault Benefits Schedule*, section 13 were earnings under *Unemployment Insurance Regulations*, paragraph 57(2)(d) and properly deducted from unemployment insurance benefits pursuant to *Unemployment Insurance Act*, subsection 17(4). Regulations, paragraph 57(2)(d) provides that the earnings to be taken into account to determine the amount to be deducted from benefits payable are the payments a claimant has received, or is entitled to receive, from motor vehicle accident insurance provided under provincial law in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury. Schedule, subsection 12(1) provides for payment of a weekly income benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks of her occupation or employment. Subsection 13(1) provides for payment of a weekly benefit during

g Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le juge-arbitre a rejeté l'appel interjeté par la requérante contre la décision du Conseil arbitral. Le Conseil avait rejeté l'appel formé par la requérante contre une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada portant que les indemnités hebdomadaires reçues en vertu de l'article 13 du *No-Fault Benefits Schedule* (tableau des indemnités sans égard à la responsabilité) de l'Ontario avaient valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du *Règlement sur l'assurance-chômage* et qu'elles avaient été déduites à bon droit des prestations d'assurance-chômage en vertu du paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Selon l'alinéa 57(2)d) du Règlement, la rémunération dont il faut tenir compte pour fixer le montant à déduire des prestations payables s'entend des indemnités qu'un prestataire a reçues ou a le droit de recevoir en vertu d'un régime d'assurance-automobile prévu par la loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles. Le paragraphe 12(1) du tableau prévoit le paiement d'une indemnité hebdomadaire de revenu pendant la période

the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks in which she would normally engage.

On July 26, 1991, while unemployed and in receipt of unemployment insurance benefits, the applicant was injured in a motor vehicle accident. She was entitled to benefits under the *No-Fault Benefits Schedule*, section 13 effective August 2, 1991. The amounts payable thereunder were deducted from the applicant's unemployment insurance benefits pursuant to Regulations, paragraph 57(2)(d).

The issue was whether the no-fault payments were received "in respect of the actual or presumed loss of income from employment."

Held, the application should be allowed.

The Umpire erred in his construction of paragraph 57(2)(d) of the Regulations and subsection 13(1) of the *No-Fault Benefits Schedule*. The applicant was unemployed when she was injured in the motor vehicle accident. She lost no income as a result of the accident and could lose none. The no-fault benefit payments which she received were not payments for loss of income.

The language of subsection 12(1), when contrasted with that of subsection 13(1) makes it clear that subsection 13(1) payments were not income related. The heading preceding section 12 is "Income Benefit" while that preceding section 13 is "Benefit If No Income." It is well settled that headings, unlike marginal notes, may be used as aids to the construction of an enactment. The plain language of the provisions also indicates that while payments received pursuant to subsection 12(1) would clearly be "in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury" within paragraph 57(2)(d), payments received pursuant to subsection 13(1) would not be since they are not income related. On this construction the question that arises for determination by Umpires in the context of a paragraph 57(2)(d) inquiry is not whether subsection 13(1) no-fault payments represent compensation for pain and suffering, but whether they represent compensation for loss of income from employment, actual or presumed. An affirmative response will attract the application of paragraph 57(2)(d). A negative response will not.

It is wrong to assume that all payments made under provincial no-fault insurance plans are compensation for actual or presumed loss of employment income due to injury from a motor vehicle accident. Some payments are made as compensation for non-income losses. It is therefore necessary to examine applicable provincial legislation in each case to deter-

minations during which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks in which she would normally engage.

Le 26 juillet 1991, au moment où elle était en chômage et où elle recevait des prestations d'assurance-chômage, la requérante a été blessée dans un accident d'automobile. Elle a eu droit à des indemnités en vertu de l'article 13 du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité à compter du 2 août 1991. Les indemnités ainsi payables ont été déduites des prestations d'assurance-chômage de la requérante par application de l'alinéa 57(2)d) du Règlement.

La question à trancher était celle de savoir si les indemnités ont été reçues «pour la perte réelle ou présumée d'un revenu d'emploi».

Arrêt: la demande doit être accueillie.

Le juge-arbitre a mal interprété l'alinéa 57(2)d) du Règlement et le paragraphe 13(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité. La requérante était en chômage lorsqu'elle a été blessée dans l'accident d'automobile. Elle n'a perdu et ne pouvait perdre aucun revenu en raison de l'accident. Les indemnités sans égard à la responsabilité qu'elle a reçues n'étaient pas des paiements pour la perte d'un revenu.

Arrêt: la demande doit être accueillie.

Le libellé du paragraphe 12(1), comparé à celui du paragraphe 13(1), établit clairement que les indemnités prévues par le paragraphe 13(1) ne sont pas liées au revenu. Le paragraphe 12(1) est précédé par l'intertitre [TRADUCTION] «Indemnités de revenu», alors que le paragraphe 13(1) est précédé de l'intertitre [TRADUCTION] «Indemnités en l'absence d'un revenu». Il est bien établi que les intertitres, contrairement aux notes marginales, peuvent être utilisés pour faciliter l'interprétation d'une disposition. Le simple libellé de ces dispositions indique clairement que si les paiements reçus en vertu du paragraphe 12(1) sont manifestement versés «pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles» au sens de l'alinéa 57(2)d), les paiements reçus en vertu du paragraphe 13(1) ne le sont pas car ils n'ont aucun lien avec le revenu. Selon cette interprétation, la question que le juge-arbitre doit trancher lorsqu'il est saisi d'une demande touchant l'alinéa 57(2)d) n'est pas celle de savoir si les paiements sans égard à la responsabilité prévus au paragraphe 13(1) visent à compenser la douleur et les souffrances, mais plutôt celle de savoir s'ils visent ou non à compenser la perte du revenu d'un emploi, que cette perte soit réelle ou présumée. Une réponse affirmative entraînera l'application de l'alinéa 57(2)d). Une réponse négative l'écartera.

C'est à tort que l'on présuppose que tous les paiements effectués en vertu de régimes provinciaux d'assurance sans égard à la responsabilité constituent une indemnisation pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite des blessures corporelles subies lors d'un accident d'automobile. Certains paiements sont effectués pour compenser des pertes

C'est à tort que l'on présuppose que tous les paiements effectués en vertu de régimes provinciaux d'assurance sans égard à la responsabilité constituent une indemnisation pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite des blessures corporelles subies lors d'un accident d'automobile. Certains paiements sont effectués pour compenser des pertes

mine the precise purpose for which the no-fault payments were in fact made.

sans lien avec le revenu. Il est donc nécessaire d'examiner dans chaque cas la loi provinciale applicable pour déterminer l'objet précis effectivement visé par les paiements sans égard à la responsabilité.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Family Benefits Act, R.S.O. 1980, c. 151.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8).
No-Fault Benefits Schedule, O. Reg. 273/90, now R.R.O. 1990, Reg. 672, ss. 12(1),(2),(3), 13(1),(2),(3),(7).
 R.R.O. 1980, Reg. 318, s. 13(2) (as am. by O. Reg. 396/86, s. 4).
Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, ss. 17(4), 80.
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 57(2) (as am. by SOR/90-756, s. 17), (d) (as enacted by SOR/78-233, s. 1), (2.1) (as enacted by SOR/78-233, s. 1; 90-761, s. 16), (3), 58 (as am. by SOR/90-756, s. 18).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Marshall v. Heliotis (1993), 16 O.R. (3d) 637 (Gen. Div.).

CONSIDERED:

MacInnis (1993), CUB 23255; *Rousseau* (1990), CUB 18443; *Mills* (1992), CUB 21067; *Villanueva* (1994), CUB 25448; *Gates v. Ontario (Ministry of Community & Social Services)* (1994), 19 O.R. (3d) 158 (Div. Ct.); *Attorney General of Canada v. Walford*, [1979] 1 F.C. 768; (1978), 93 D.L.R. (3d) 748; 24 N.R. 594 (C.A.).

REFERRED TO:

Mountney (1993), CUB 22427.

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 O'Donnell, Allan. *Automobile Insurance in Ontario*. Toronto: Butterworths, 1991.

APPLICATION for judicial review of Umpire's decision that weekly payments received pursuant to the Ontario *No-Fault Benefits Schedule*, section 13 were earnings under *Unemployment Insurance Regulations*, paragraph 57(2)(d) and properly deducted from unemployment insurance benefits pursuant to *Unemployment Insurance Act*, subsection 17(4) (*Gall* (1994), CUB 23985). Application allowed.

^a LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 17(4), 80.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 28 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8).
Loi sur les prestations familiales, L.R.O. 1980, ch. 151.
No-Fault Benefits Schedule, Règl. de l'Ont. 273/90, maintenant R.R.O. 1990, Règl. 672, art. 12(1),(2),(3), 13(1),(2),(3),(7).
 R.R.O. 1980, Règl. 318, art. 13(2) (mod. par Règl. de l'Ont. 396/86, art. 4).
Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, art. 57(2) (mod. par DORS/90-756, art. 17), (d) (édité par DORS/78-233, art. 1), (2.1) (édité par DORS/78-233, art. 1; 90-761, art. 16), (3) (mod. par DORS/82-673, art. 2), 58 (mod. par DORS/90-756, art. 18).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Marshall v. Heliotis (1993), 16 O.R. (3d) 637 (Div. gén.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

MacInnis (1993), CUB 23255; *Rousseau* (1990), CUB 18443; *Mills* (1992), CUB 21067; *Villanueva* (1994), CUB 25448; *Gates v. Ontario (Ministry of Community & Social Services)* (1994), 19 O.R. (3d) 158 (C. div.); *Procureur général du Canada c. Walford*, [1979] 1 C.F. 768; (1978), 93 D.L.R. (3d) 748; 24 N.R. 594 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Mountney (1993), CUB 22427.

DOCTRINE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 O'Donnell, Allan. *Automobile Insurance in Ontario*. Toronto: Butterworths, 1991.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre portant que les indemnités hebdomadaires reçues en vertu de l'article 13 du *No-Fault Benefits Schedule* de l'Ontario avaient valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du *Règlement sur l'assurance-chômage* et qu'elles avaient été dûment déduites des prestations d'assurance-chômage par application du paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'assurance-chômage* (*Gall* (1994), CUB 23985). Demande accueillie.

COUNSEL:

Sarah E. Colquhoun for applicant.
Dominic Clarke for respondent.

SOLICITORS:

Kinna-Aweya Legal Clinic, Thunder Bay, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ISAAC C.J.:

1. Introduction

In this section 28 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8)] application we are asked to review and set aside the decision of an umpire dated February 3, 1994 [(1994), CUB 23985] which dismissed the applicant's appeal from the decision of a board of referees (the Board) dated October 22, 1991.

In a unanimous decision, the Board had dismissed the applicant's appeal from a decision of the Canada Employment and Immigration Commission (the Commission) that certain weekly payments, each in the amount of \$185, which the applicant had received pursuant to section 13 of the Ontario *No-Fault Benefits Schedule* (No-Fault Benefits Schedule) R.R.O. 1990, Reg. 672, were earnings within the meaning of paragraph 57(2)(d) of the *Unemployment Insurance Regulations* (the Regulations), C.R.C., c. 1576 [as enacted by SOR/78-233, s. 1; 90-756, s. 17] and properly deducted from her unemployment insurance benefits pursuant to subsection 17(4) of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1. Relying upon a *dictum* of the Umpire in [*MacInnis*] (1993), CUB 23255 respecting the nature of payments received from government no-fault automobile insurance plans, the learned Umpire upheld the decision of the Board and dismissed the applicant's appeal, saying that he did so "[w]ith considerable regret for the plight of the claimant" (at page 4).

AVOCATS:

Sarah E. Colquhoun pour la requérante.
Dominic Clarke pour l'intimé.

a PROCUREURS:

Kinna-Aweya Legal Clinic, Thunder Bay (Ontario), pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHIEF ISAAC:

c 1. Introduction

La demande présentée en vertu de l'article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8)] vise le contrôle et l'annulation de la décision par laquelle un juge-arbitre a rejeté, le 3 février 1994 [(1994), CUB 23985], l'appel de la requérante à l'encontre de la décision rendue par le Conseil arbitral (le Conseil), en date du 22 octobre 1991.

Dans une décision unanime, le Conseil avait rejeté l'appel interjeté par la requérante à l'encontre d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (la Commission) portant que certains paiements hebdomadaires, de 185 \$ chacun, que la requérante avait reçus en vertu de l'article 13 du *No-Fault Benefits Schedule* de l'Ontario (le tableau des indemnités sans égard à la responsabilité) R.R.O. 1990, Règl. 672, avaient valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du *Règlement sur l'assurance-chômage* (le Règlement), C.R.C., ch. 1576 [édicte par DORS/78-233, art. 1; 90-756, art. 17], et qu'ils avaient été déduits à juste titre de ses prestations d'assurance-chômage en vertu du paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1. Le juge-arbitre s'est fondé sur une remarque incidente du juge-arbitre dans la décision [*MacInnis*] (1993), CUB 23255, concernant la nature des paiements reçus des régimes gouvernementaux d'assurance-automobile sans égard à la responsabilité, pour confirmer la décision du Conseil et rejeter l'appel de la requérante, en affirmant qu'il le faisait «Malgré tous mes regrets à l'égard de la situation difficile de la prestataire» (à la page 4).

2. The Facts

The facts are not disputed and may be briefly stated. The applicant was employed by Lowerys Ltd., in Thunder Bay, Ontario, as an electronics technician from January 28, 1985 to October 12, 1990 when she was laid-off for redundancy. On December 12, 1990, she applied for unemployment insurance benefits. A benefit period was established effective December 9, 1990. On July 26, 1991, while unemployed and in receipt of unemployment insurance benefits, the applicant was injured in a motor vehicle accident. As a result, she became entitled to benefits pursuant to section 13 of the *No-Fault Benefits Schedule* effective August 2, 1991. The initial letter from the claims adjuster to the applicant, dated August 21, 1991, reads in part:

Please find enclosed our total disability draft in the amount of \$370.00 for the time period August 2nd, 1991 until August 15, 1991.

Please be advised that we did talk to the Unemployment and advised them these payments were not wage compensation but rather a disability payment based on someone that is unemployed.

On September 11, 1991, the Commission notified the applicant by letter that she had been overpaid unemployment insurance benefits in the amount of \$407 being the amount of the no-fault payments she had received from July 28 to August 22, 1991 (this amount was allocated as follows: week commencing July 18, 1991—\$37; week commencing August 4, 1991—\$185; and week commencing August 11, 1991—\$185). Needless to say, the Commission deducted the amounts of the overpayment from unemployment insurance benefits which the applicant received subsequent to the date of notification. The Commission justified its decision on the basis that the no-fault payments were received “from motor vehicle accident insurance provided under or pursuant to a provincial law in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury,” as provided in paragraph 57(2)(d) of the Regulations. The applicant appealed this decision to the Board with the result already described.

2. Les faits

Les faits ne sont pas contestés et peuvent être énoncés brièvement. La requérante a travaillé pour la société Lowerys Ltd., à Thunder Bay, en Ontario, en qualité de technicienne en électronique, du 28 janvier 1985 au 12 octobre 1990, date à laquelle elle a été mise à pied pour surplus de personnel. Le 12 décembre 1990, elle a demandé des prestations d'assurance-chômage. Il a été établi que sa période de prestations débutait le 9 décembre 1990. Le 26 juillet 1991, au moment où elle était en chômage et recevait des prestations d'assurance-chômage, la requérante a été blessée dans un accident d'automobile. Cet accident lui a donné le droit de percevoir les indemnités prévues à l'article 13 du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité à compter du 2 août 1991. La lettre adressée à la requérante à l'origine par l'expert en assurance, le 21 août 1991, se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] Vous trouverez sous pli notre traite totale pour invalidité au montant de 370 \$ relativement à la période du 2 août 1991 au 15 août 1991.

Veillez prendre note que nous avons parlé au régime de l'Assurance-chômage et que nous l'avons avisé que ces paiements ne constituent pas une indemnité de salaire, mais plutôt une prestation d'invalidité établie en fonction d'une personne sans emploi.

Le 11 septembre 1991, la Commission a avisé la requérante par lettre qu'elle avait reçu des prestations d'assurance-chômage excédentaires de 407 \$, qui correspondaient à la somme des paiements sans égard à la responsabilité qu'elle avait reçus du 28 juillet au 22 août 1991 (ce montant a été ventilé comme suit: semaine commençant le 18 juillet 1991—37 \$; semaine commençant le 4 août 1991—185 \$; semaine commençant le 11 août 1991—185 \$). Il va sans dire que la Commission a déduit le montant des prestations excédentaires des prestations d'assurance-chômage que la requérante a reçues après la date de l'avis. La Commission a fondé sa décision sur la prémisses voulant que les paiements sans égard à la responsabilité aient été reçus «en vertu d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles», comme le prévoit l'alinéa 57(2)d) du Règlement. La requérante a porté cette décision en appel au Conseil qui l'a tranchée de la façon déjà décrite.

Before the Board, the applicant contended that the no-fault payments ought not to have been deducted, because they were unrelated to her employment. The Board rejected this contention, stating in its reasons that those payments had been properly allocated in accordance with paragraph 57(2)(d) of the Regulations. Nonetheless, the Board made the following observation:

The Board recognized that the Claimant's objection for the deduction of this benefit from the U.I.C. is very valid. The Board, at the same time, anticipates that the proper authorities will take this opportunity to review the act (*sic*) in conjunction with the provincial "No Fault" provisions.

3. Relevant Statutory Provisions

(a) No-Fault Benefits Schedule—O. Reg. 273/90
[now R.R.O. 1990, Reg. 672]

PART IV

Weekly Benefits

Income Benefit

12. (1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains physical, psychological or mental injury as a result of an accident a weekly income benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks of his or her occupation or employment if the insured person meets the qualifications set out in subsection (2) or (3). [Emphasis added.]

(2) The following qualifications apply to an insured person who claims a weekly benefit under subsection (1):

1. He or she must have been at the time of the accident,

- i. employed or self-employed,
- ii. on a temporary lay-off, or
- iii. entitled to start work within one year under a legitimate offer of employment made before the accident and evidenced in writing.

2. He or she as a result of and within two years of the accident must have suffered a substantial inability to perform the essential tasks of his or her occupation or employment.

(3) A person who was unemployed and who was not self-employed at the time of the accident is qualified to receive a weekly benefit under subsection (1) if he or she was employed or self-employed for any 180 days in the twelve-month period before the accident, and if he or she as a result of and within

Devant le Conseil, la requérante a soutenu que les paiements sans égard à la responsabilité ne pouvaient être déduits parce qu'ils n'avaient aucun lien avec son emploi. Le Conseil a rejeté cet argument et affirmé, dans ses motifs, que ces paiements avaient été dûment attribués en conformité avec l'alinéa 57(2)d) du Règlement. Néanmoins, le Conseil a formulé la remarque suivante:

[TRADUCTION] Le Conseil reconnaît que l'objection de la prestataire à la déduction de cette indemnité de ses prestations d'assurance-chômage est très valable. Le Conseil s'attend néanmoins que les autorités compétentes saisiront cette occasion de réviser la Loi en regard des dispositions du régime provincial «sans égard à la responsabilité».

3. Dispositions législatives et réglementaires pertinentes

(a) No-Fault Benefits Schedule (Tableau des indemnités sans égard à la responsabilité)—Règl. de l'Ont. 273/90 [maintenant R.R.O. 1990, Règl. 672]

[TRADUCTION] Partie IV

Indemnités hebdomadaires

Indemnité de revenu

12. (1) L'assureur paiera, relativement à chaque personne assurée qui subit une lésion physique, psychique ou mentale à la suite d'un accident, une indemnité hebdomadaire au titre du revenu pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi, à condition que la personne assurée réponde aux critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes (2) et (3). [Soulignement ajouté.]

(2) La personne assurée qui demande une indemnité hebdomadaire en vertu du paragraphe (1) doit répondre aux critères d'admissibilité suivants:

1. Elle était dans l'une des situations suivantes au moment de l'accident:

- i. elle était employée par un employeur ou à son compte;
- ii. elle était touchée par une mise à pied temporaire;
- iii. elle avait le droit de commencer à travailler dans l'année aux termes d'une offre d'emploi légitime faite avant l'accident et attestée par écrit.

2. Elle souffre, dans les deux ans suivant l'accident l'ayant occasionné, d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi.

(3) La personne qui n'était employée ni par un employeur, ni à son compte au moment de l'accident est admissible à une indemnité hebdomadaire en vertu du paragraphe (1) à condition d'avoir été employée par un employeur ou à son compte pendant 180 jours dans les douze mois précédant l'accident, si

two years of the accident has suffered a substantial inability to perform the essential tasks of the occupation or employment in which he or she spent the most time during the twelve-month period before the accident.

Benefit If No Income

13. (1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains physical, psychological or mental injury as a result of an accident, a weekly benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks in which he or she would normally engage if he or she meets the qualifications set out in subsection (2). [Emphasis added.]

(2) The following qualifications apply to an insured person who claims weekly benefits under subsection (1):

1. He or she as a result of and within two years of the accident must have suffered a substantial inability to perform the essential tasks in which he or she would normally engage.
2. He or she must not be entitled to receive a benefit under section 12 at the time of the payment of a benefit under this section or, if entitled to a benefit under that section, he or she must be a primary caregiver as described in subsection (4) and have only income from self-employment from work in his or her home.
3. He or she must attain the age of sixteen years before being eligible to receive the weekly benefit.

(3) The weekly benefit under subsection (1) will be \$185 less any payments for loss of income, except Unemployment Insurance benefits,

- (a) received by or available to the insured person under the laws of any jurisdiction or under any income continuation benefit plan; or
- (b) received under any sick leave plan.

(7) A person cannot receive benefits under this section and section 12 at the same time.

(b) The Act

17. . . .

(4) If earnings are received by a claimant for any period in a week of unemployment during which he is incapable of work by reason of illness, injury or quarantine, subsection 15(2) does not apply and all those earnings shall be deducted from the benefits payable in respect of that week.

(c) The Regulations [ss. 57(2.1) (as enacted by SOR/78-233, s. 1; 90-761, s. 16), (3), 58 (as am. by SOR/90-756, s. 18)]

57. . . .

elle souffre, dans les deux ans suivant l'accident l'ayant occasionné, d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles de la profession ou de l'emploi auquel elle a consacré le plus de temps dans les douze mois précédant l'accident.

Indemnité en l'absence d'un revenu

13. (1) L'assureur paiera, relativement à toute personne assurée qui subit une lésion physique, psychique ou mentale à la suite d'un accident, une indemnité hebdomadaire pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles dont elle s'acquitterait habituellement, à condition qu'elle réponde aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe (2). [Soulignement ajouté.]

(2) La personne assurée qui demande une indemnité hebdomadaire en vertu du paragraphe (1) doit répondre aux critères d'admissibilité suivants:

1. Elle souffre, dans les deux ans suivant l'accident l'ayant occasionné, d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles dont elle s'acquitterait habituellement.
2. Elle n'est pas admissible à recevoir une indemnité en vertu de l'article 12 au moment où elle reçoit une indemnité en vertu du présent article ou, si elle y est admissible, elle est un soignant principal aux termes du paragraphe (4) et elle tire son seul revenu du travail accompli à son compte dans sa résidence.
3. Elle est âgée d'au moins seize ans.

(3) L'indemnité hebdomadaire prévue au paragraphe (1) s'élève à 185 \$, moins tout versement au titre de la perte de revenu, à l'exception des prestations d'assurance-chômage

- a) soit que la personne assurée reçoit ou est admissible à recevoir en vertu d'une loi d'un ressort quelconque ou d'un régime de maintien du revenu;
- b) soit reçues en vertu d'un régime quelconque de congés de maladie.

(7) Une personne ne peut recevoir concurremment des indemnités en vertu du présent article et de l'article 12.

(b) La Loi

17. . . .

(4) Si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine, le paragraphe 15(2) ne s'applique pas et cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

(c) Le Règlement [art. 57(2.1) (édicte par DORS/78-233, art. 1; 90-761, art. 16), (3) (mod. par DORS/82-673, art. 2), 58 (mod. par DORS/90-756, art. 18)]

57. . . .

(2) Subject to this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under subsection 15(1) or (2), 17(4), 18(5), or 20(3) of the Act and for the purposes of sections 37 and 38 of the Act are

(d) notwithstanding paragraph (3)(b) but subject to subsection (2.1), the amount of payments a claimant has received or, upon application, is entitled to receive from motor vehicle accident insurance provided under or pursuant to a provincial law in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury, if the benefits paid or payable under the Act are not taken into account in determining the amount that the claimant receives or is entitled to receive from such insurance; [Emphasis added.]

(2.1) When, subsequent to the week in which an injury referred to in paragraph (2)(d) occurs, a claimant has accumulated the number of weeks of insurable employment required by section 6 of the Act, the payments referred to in paragraph (2)(d) shall not be taken into account as earnings.

(3) That portion of the income of a claimant that is derived from any of the following sources is not earnings for the purposes mentioned in subsection (2):

(b) payments under a sickness or disability wage-loss indemnity plan that is not a group plan;

58. . . .

(11) The following payments shall be allocated to the weeks in respect of which the payments are paid or payable, namely,

(a) payments in respect of sick, maternity or adoption leave and leave for the care of a child or children referred to in subsection 20(1) of the Act;

(b) sickness or disability payments under a group wage-loss indemnity plan;

(c) payments referred to in paragraphs 57(2)(d) and (f); and

(d) workers' compensation payments, other than permanent settlement workers' compensation payments.

4. The Issue

The sole issue for determination is whether the learned Umpire erred in concluding that the no-fault payments which the applicant received pursuant to section 13 of the *No-Fault Benefits Schedule* came within the definition of earnings in paragraph 57(2)(d) of the Regulations and were therefore properly deducted from her unemployment insurance benefits.

(2) Sous réserve du présent article, la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et fixer le montant à déduire des prestations payables en vertu des paragraphes 15(1) ou (2), 17(4), 18(5) ou 20(3) de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 37 et 38 de la Loi, est:

d) nonobstant l'alinéa 3b), mais sous réserve du paragraphe (2.1), les indemnités qu'un prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, en vertu d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles si les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant que le prestataire a reçu ou est admissible à recevoir en vertu de ce régime d'assurance; [Soulignement ajouté.]

(2.1) Lorsque le prestataire a, après la semaine où il a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa 2d), accumulé le nombre de semaines d'emploi assurable exigé à l'article 6 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(3) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2):

b) les indemnités de maladie ou d'invalidité, reçues en vertu d'un régime non collectif d'assurance-salaire;

58. . . .

(11) Les versements suivants doivent être attribués aux semaines pour lesquelles ils sont payés ou ils sont payables:

a) les versements pour les congés de maladie, de maternité ou d'adoption ou les congés pris pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés au paragraphe 20(1) de la Loi;

b) les indemnités de maladie ou d'invalidité prévues par un régime collectif d'assurance-salaire;

c) les versements visés aux alinéas 57(2)d) et f);

d) les indemnités pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autres que celles résultant d'un règlement définitif.

4. La question en litige

La seule question à trancher est celle de savoir si le juge-arbitre a commis une erreur en concluant que les paiements sans égard à la responsabilité reçus par la requérante en vertu de l'article 13 du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité avaient valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du Règlement et qu'ils avaient donc été déduits à juste titre de ses prestations d'assurance-chômage.

5. The Decision of the Umpire

In his reasons (at pages 2-3), the learned Umpire noted that section 12 of the *No-Fault Benefits Schedule* deals with income benefits while section 13 deals with benefits where there is no income. He reasoned, nonetheless, that [at page 3] “the scheme propounded in Section 12 would be identical with respect to Section 13, namely, the pay or compensation is to compensate, not for pain and suffering, but rather for other headings.” After quoting from the decision of the Umpire in CUB 23255, he concluded [at page 4] that the no-fault benefits which the applicant had received pursuant to section 13 were “income within the meaning of the *Regulation*” (paragraph 57(2)(d)).

6. The Contention of the Parties

Before us, counsel for the applicant contended that sections 12 and 13 provide for each insured person, like the applicant, two distinct classes of compensation. She noted first that section 12 is preceded by the heading “Income Benefit;” and, secondly, that by its terms subsection 12(1) provides that the benefit to which an insured person is entitled thereunder is “a weekly income benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks of his or her occupation or employment” [emphasis added]. It is clear, she contended, that the benefit payable pursuant to this section is designed to compensate the injured insured for loss of income from employment or occupation. She contrasted section 12 with section 13 which, she noted, is preceded by the heading “Benefit If No Income.” She then drew attention to the text of subsection 13(1) which, by its terms, provides “a weekly benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks in which he or she would normally engage” [emphasis added]. Based on these differences, counsel argued that the two subsections provide compensation for different classes of losses—section 12 for income loss and section 13 for non-income loss. Hence, in her view, the learned Umpire was in error in characterizing payments made pursuant to section 13 as compensation for loss of income actual or presumed, and thus deductible from unemployment insurance benefits by virtue of paragraph 57(2)(d) of

5. La décision du juge-arbitre

Dans ses motifs (aux pages 2 et 3), le juge-arbitre a souligné que l'article 12 du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité traite des indemnités de revenu, alors que l'article 13 traite des indemnités en l'absence d'un revenu. Selon son raisonnement, il a néanmoins conclu [à la page 3] que «les articles 12 et 13 proposent des régimes identiques et visent à indemniser non de la douleur et de la souffrance, mais d'autres choses». Après avoir cité la décision du juge-arbitre dans CUB 23255, il a conclu [à la page 4] que les indemnités sans égard à la responsabilité que la requérante avait reçues en vertu de l'article 13 avaient valeur de «revenu au sens du *Règlement*» (alinéa 57(2)d)).

6. Les arguments des parties

Devant nous, l'avocate de la requérante a soutenu que les articles 12 et 13 prévoient à l'égard de chaque personne assurée, telle la requérante, deux catégories distinctes d'indemnités. Elle souligne premièrement que l'article 12 est précédé par l'intertitre [TRADUCTION] «Indemnités de revenu»; et deuxièmement que, selon ses termes, le paragraphe 12(1) prévoit que la prestation qu'elle édicte en faveur d'une personne assurée est [TRADUCTION] «une indemnité hebdomadaire au titre du revenu pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi» [soulignement ajouté]. Selon elle, il est clair que l'indemnité payable en vertu de cet article est conçue pour indemniser la personne assurée de la perte du revenu d'un emploi ou d'une profession. Elle a comparé l'article 12 à l'article 13 qui, comme elle l'a souligné, est précédé de l'intertitre [TRADUCTION] «Indemnités en l'absence d'un revenu». Elle a ensuite attiré l'attention sur le paragraphe 13(1) qui, selon ses termes, prévoit [TRADUCTION] «une indemnité hebdomadaire pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles dont elle s'acquitterait habituellement» [soulignement ajouté]. En se fondant sur ces différences, l'avocate a soutenu que ces deux paragraphes prévoient une indemnisation pour deux catégories différentes de préjudice—l'article 12 vise la perte de revenu et l'article 13 les pertes sans lien avec le

the Regulations. She contended further that the learned Umpire misdirected himself by asking the wrong question. He asked whether the payments received under section 13 of the *No-Fault Benefits Schedule* were compensation for pain and suffering when he should have asked whether they had been received pursuant to a provincial law in respect of an actual or presumed loss of income from employment. In addressing a question not before him, the learned Umpire fell into legal error.

Counsel for the respondent supported the Umpire's conclusion. He contended first that the no-fault payments were earnings within the meaning of paragraph 57(2)(d) of the Regulations and were properly deducted from the applicant's unemployment insurance benefits pursuant to subsection 17(4) of the Act. This conclusion, he said, is supported not only by the text of paragraph 57(2)(d) of the Regulations and sections 12 and 13 of the *No-Fault Benefits Schedule*, but also by certain jurisprudence of the umpires. In oral argument, counsel placed great reliance on *Gates v. Ontario (Ministry of Community & Social Services)* (1994), 19 O.R. (3d) 158 (Div. Ct.) to support his contention that payments received under subsection 13(1) of the *No-Fault Benefits Schedule* were earnings.

He contended, secondly, based on the decision of this Court in *Attorney General of Canada v. Walford*, [1979] 1 F.C. 768 (C.A.), that the Umpire and the Board were right in upholding the Commission's decision to deduct from the unemployment insurance benefits paid to the applicant the amount of the no-fault benefit payments she had received since at the relevant times she had suffered no compensable loss. Finally, he contended that the Umpire acted within jurisdiction and properly since he could only interfere

revenu. Par conséquent, à son avis, le juge-arbitre a commis une erreur en qualifiant les paiements effectués en vertu de l'article 13 d'indemnités pour la perte réelle ou présumée du revenu et, partant, en les déclarant déductibles des prestations d'assurance-chômage par application de l'alinéa 57(2)d) du Règlement. Elle a aussi fait valoir que le juge-arbitre a mal orienté son raisonnement en s'interrogeant sur une question autre que la question à trancher. Il s'est demandé si les paiements reçus en vertu de l'article 13 du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité constituaient une indemnité pour la douleur et les souffrances, alors qu'il aurait dû se demander s'ils avaient été reçus en vertu d'une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi. En examinant une question dont il n'était pas saisi, le juge-arbitre a commis une erreur de droit.

L'avocat de l'intimé a appuyé la conclusion du juge-arbitre. Il a soutenu en premier lieu que les paiements sans égard à la responsabilité avaient valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du Règlement et qu'ils avaient été déduits à juste titre des prestations d'assurance-chômage de la requérante par application du paragraphe 17(4) de la Loi. À son avis, cette conclusion est étayée non seulement par le libellé de l'alinéa 57(2)d) du Règlement et des articles 12 et 13 du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité, mais encore par certaines décisions rendues par les juges-arbitres. Dans sa plaidoirie orale, l'avocat s'est fondé abondamment sur la décision *Gates v. Ontario (Ministry of Community & Social Services)* (1994), 19 O.R. (3d) 158 (C. div.) pour appuyer sa prétention selon laquelle les paiements reçus en vertu du paragraphe 13(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité ont valeur de rémunération.

Il a invoqué en deuxième lieu la décision de la présente Cour dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Walford*, [1979] 1 C.F. 768 (C.A.), pour soutenir que le juge-arbitre et le Conseil avaient eu raison de confirmer la décision de la Commission de déduire le montant des paiements sans égard à la responsabilité versés à la requérante des prestations d'assurance-chômage qu'elle avait reçues, parce qu'aux époques en cause, elle n'avait subi aucune perte pouvant donner lieu à compensation. Enfin, il a

with the Board's decision if section 80 grounds existed and, in this case, none were or could have been found to exist.

7. Analysis

For convenience, I repeat the text of paragraph 57(2)(d) of the Regulations and subsections 12(1) and 13(1) of the *No-Fault Benefits Schedule*:

57. . . .

(2) Subject to this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under subsection 15(1) or (2), 17(4), 18(5), or 20(3) of the Act and for the purposes of sections 37 and 38 of the Act are

(d) notwithstanding paragraph (3)(b) but subject to subsection (2.1), the amount of payments a claimant has received or, upon application, is entitled to receive from motor vehicle accident insurance provided under or pursuant to a provincial law in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury, if the benefits paid or payable under the Act are not taken into account in determining the amount that the claimant receives or is entitled to receive from such insurance; [Emphasis added.]

[*No-Fault Benefits Schedule*]

12. (1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains physical, psychological or mental injury as a result of an accident a weekly income benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks of his or her occupation or employment if the insured person meets the qualifications set out in subsection (2) or (3). [Emphasis added.]

13. (1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains physical, psychological or mental injury as a result of an accident, a weekly benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks in which he or she would normally

affirmé que le juge-arbitre avait agi dans les limites de sa compétence et légitimement parce qu'il ne pouvait modifier la décision du Conseil qu'en présence des motifs énumérés à l'article 80 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 132] et que l'existence d'aucun de ces motifs n'avait été, ni n'aurait pu être établie.

7. L'analyse

Pour plus de commodité, je reproduis à nouveau l'alinéa 57(2)d) du Règlement et les paragraphes 12(1) et 13(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité:

57. . . .

(2) Sous réserve du présent article, la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et fixer le montant à déduire des prestations payables en vertu des paragraphes 15(1) ou (2), 17(4), 18(5) ou 20(3) de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 37 et 38 de la Loi, est:

d) nonobstant l'alinéa 3b), mais sous réserve du paragraphe (2.1), les indemnités qu'un prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, en vertu d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles si les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant que le prestataire a reçu ou est admissible à recevoir en vertu de ce régime d'assurance; [Soulignement ajouté.]

g [Tableau des indemnités sans égard à la responsabilité]

[TRADUCTION] 12. (1) L'assureur paiera, relativement à chaque personne assurée qui subit une lésion physique, psychique ou mentale à la suite d'un accident, une indemnité hebdomadaire au titre du revenu pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi, à condition que la personne assurée réponde aux critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes (2) et (3). [Soulignement ajouté.]

13. (1) L'assureur paiera, relativement à toute personne assurée qui subit une lésion physique, psychique ou mentale à la suite d'un accident, une indemnité hebdomadaire pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'un empêchement sérieux d'accomplir les tâches essentielles dont

engage if he or she meets the qualifications set out in subsection (2). [Emphasis added.]

It is common ground that the no-fault benefit payments which the applicant received were all paid to her pursuant to section 13 of the *No-Fault Benefits Schedule*, a provincial law. The issue for determination on this application then is whether, by virtue of paragraph 57(2)(d) of the Regulations, those payments were properly deducted from the unemployment insurance benefits paid or payable to the applicant.

It is plain from the language of paragraph 57(2)(d) of the Regulations that, in a case such as this, the only amounts that the Commission is authorized to deduct from benefits payable under subsection 17(4) of the Act are “payments a claimant has received or . . . is entitled to receive from motor vehicle accident insurance provided under or pursuant to a provincial law in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury, if the benefits paid or payable under the Act [Unemployment Insurance] are not taken into account in determining the amount that the claimant receives or is entitled to receive from such insurance” [emphasis added].

There is no issue here that the no-fault payments were received from motor vehicle accident insurance provided under or pursuant to a provincial law or that they were payments due to injury. There is equally no issue that unemployment insurance benefits were not taken into account in determining the *quantum* of the no-fault benefit payments. As I have already said, the only issue is whether they were payments received “in respect of the actual or presumed loss of income from employment.”

On the uncontroverted facts, the applicant had no employment since October 12, 1990 when she was laid off or on July 26, 1991, when she was injured in the motor vehicle accident as a result of which the no-fault benefit payments were made. On these facts she lost no income as a result of the accident and could lose none. There was also uncontroverted evidence in the record (Exhibit 3, “It [the \$185 per week

elle s’acquitterait habituellement, à condition qu’elle réponde aux critères d’admissibilité énoncés au paragraphe (2). [Soulignement ajouté.]

Il est bien établi que les paiements sans égard à la responsabilité que la requérante a reçus lui ont été versés en vertu de l’article 13 du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité, une loi provinciale. La question à trancher est celle de savoir si, par application de l’alinéa 57(2)d) du Règlement, ces versements ont été déduits à juste titre des prestations d’assurance-chômage payées ou payables à la requérante.

Il ressort clairement du libellé de l’alinéa 57(2)d) du Règlement que les seuls montants que la Commission est autorisée à déduire des prestations payables en vertu du paragraphe 17(4) de la Loi, dans une situation comme celle dont nous sommes saisis, sont «les indemnités qu’un prestataire a reçues ou a le droit de recevoir . . . en vertu d’un régime d’assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d’un emploi par suite de blessures corporelles, si les prestations payées ou payables en vertu de la Loi [Loi sur l’assurance-chômage] ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant que le prestataire a reçu ou est admissible à recevoir en vertu de ce régime d’assurance» [soulignement ajouté].

Il n’est pas contesté en l’espèce que les paiements sans égard à la responsabilité ont été reçus d’un régime d’assurance-automobile prévu par une loi provinciale, ni qu’ils découlent de blessures corporelles. Il n’est pas non plus contesté que les prestations d’assurance-chômage n’ont pas été prises en compte pour déterminer le montant des paiements sans égard à la responsabilité. J’ai déjà mentionné que la seule question à trancher est celle de savoir si ces paiements ont été reçus «pour la perte réelle ou présumée du revenu d’un emploi».

Il ressort des faits non contestés que la requérante n’avait plus d’emploi depuis le 12 octobre 1990, date à laquelle elle a été mise à pied, et qu’elle n’avait pas d’emploi le 26 juillet 1991, date à laquelle elle a été blessée dans un accident d’automobile qui a donné lieu au versement des indemnités sans égard à la responsabilité. Elle n’a donc perdu et ne pouvait perdre aucun revenu à la suite de l’accident. Une preuve non

no fault payment] is not a reimbursement for salary since she is not working” and Exhibit 5, “these payments were not wage compensation but rather a disability payment based on someone that is unemployed”), that the no-fault benefit payments which the applicant received were not payments for loss of income.

Moreover, the language of subsection 12(1) of the *No-Fault Benefits Schedule*, when contrasted with that of subsection 13(1), makes it clear that subsection 13(1) payments were not income related. First, the heading preceding subsection 12(1) is “Income Benefit” while the heading preceding subsection 13(1) is “Benefit If No Income.” It is now well settled that, unlike marginal notes, headings may be used as aids to the construction of the language of an enactment. See Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed.) (Toronto: Butterworths, 1983) at pages 138-141. Secondly, by its terms, subsection 12(1) imposes upon an insurer an obligation to pay each insured who sustains injury “as a result of an accident a weekly income benefit during the period in which that insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks of his or her occupation or employment” [emphasis added], while subsection 13(1) imposes upon the insurer an obligation to pay each insured person who sustains injury as a result of an accident “a weekly benefit during the period in which the insured person suffers substantial inability to perform the essential tasks in which he or she would normally engage” [emphasis added]. As a matter of construction of the plain language of these legislative provisions I would, without more, conclude that while payments received pursuant to subsection 12(1) of the *No-Fault Benefits Schedule* would clearly be “in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury” within the meaning of paragraph 57(2)(d) of the Regulations, payments received pursuant to subsection 13(1) would equally clearly not be, since they are not income related. However, I find that such a construction was placed on these two subsections by the learned author of O’Donnell’s *Automobile Insurance in Ontario* (Toronto: Butterworths, 1991) in the following terms, at page 100:

contredite (Pièce 3, [TRADUCTION] «Elle [l’indemnité hebdomadaire sans égard à la responsabilité de 185 \$] n’est pas le remboursement d’un traitement puisqu’elle ne travaille pas» et, Pièce 5, [TRADUCTION] «ces paiements ne constituent pas une indemnité de salaire, mais plutôt une prestation d’invalidité établie en fonction d’une personne sans emploi»), établit également que les indemnités sans égard à la responsabilité que la requérante a reçues n’ont pas été versées pour la perte d’un revenu.

De plus, le libellé du paragraphe 12(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité, comparé à celui du paragraphe 13(1), démontre clairement que les indemnités visées au paragraphe 13(1) n’ont aucun lien avec le revenu. Premièrement, l’intertitre qui précède le paragraphe 12(1) est [TRADUCTION] «Indemnités de revenu», alors que l’intertitre précédant le paragraphe 13(1) est [TRADUCTION] «Indemnités en l’absence d’un revenu». Il est maintenant bien établi que les intertitres, contrairement aux notes marginales, peuvent être utilisées pour faciliter l’interprétation d’une disposition. Voir Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983, aux pages 138 à 141. Deuxièmement, selon ces termes mêmes, le paragraphe 12(1) impose à l’assureur l’obligation de payer à chaque personne assurée qui subit une lésion «à la suite d’un accident, une indemnité hebdomadaire au titre du revenu pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d’un empêchement sérieux d’accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi» [soulignement ajouté], alors que le paragraphe 13(1) lui impose l’obligation de payer à chaque personne assurée qui subit une lésion «à la suite d’un accident une indemnité hebdomadaire pendant la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d’un empêchement sérieux d’accomplir les tâches essentielles dont elle s’acquitterait habituellement» [soulignement ajouté]. En interprétant simplement le libellé de ces dispositions législatives, sans plus, je conclurais qu’il est clair que les paiements reçus en vertu du paragraphe 12(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité sont versés «pour la perte réelle ou présumée du revenu d’un emploi par suite de blessures corporelles» au sens de l’alinéa 57(2)d) du Règlement, alors qu’il est tout aussi clair que les indemnités reçues en vertu du paragraphe 13(1) ne le sont pas, car elles n’ont aucun

Generally, weekly benefits are available when the claimant is disabled as a result of an automobile accident. There are two kinds of benefits but they are mutually exclusive. Only one of two benefits is payable—never both.

The Income Benefit represents an indemnity for loss of income from employment or occupation whereas the Benefit if No Income represents an indemnity for being unable to engage in the essential tasks of living. The theory is that the latter benefit will reimburse the disabled claimant for expenses that will be incurred in paying others to perform functions such as snow shovelling, grass cutting and house cleaning but no receipts are required nor must the money be spent. The latter benefit of \$185 per week is equivalent to the lowest indemnity payable under the Income Benefit assuming that the Income Benefit is payable at all. [Emphasis added.]

On this construction, the question that arises for determination by umpires in the context of a paragraph 57(2)(d) inquiry is not whether subsection 13(1) no-fault payments represent compensation for pain and suffering, the question which the Umpire addressed in this case, but whether or not they represent compensation for loss of income from employment, actual or presumed. An affirmative response will attract the application of paragraph 57(2)(d). A negative response will not.

But this is not how the Umpire approached the question in this case. I agree with counsel for the applicant that the Umpire erred by failing to do so. Accordingly, it is my view that the Umpire erred in his construction of paragraph 57(2)(d) of the Regulations and subsection 13(1) of the *No-Fault Benefits Schedule*.

As I have said, both the Umpire and counsel for the respondent have relied upon jurisprudence of the umpires (in oral argument, counsel added jurisprudence of the Ontario Divisional Court) as support for a construction which I consider erroneous. This jurisprudence I will now examine. I will deal first with the jurisprudence of the umpires. However, I must

lien avec le revenu. Je constate toutefois que c'est là l'interprétation donnée à ces deux paragraphes dans le savant ouvrage de doctrine *Automobile Insurance in Ontario*, Toronto, Butterworths, 1991, rédigé par O'Donnell, à la page 100:

[TRADUCTION] Règle générale, des indemnités hebdomadaires peuvent être versées lorsque le prestataire souffre d'une incapacité à la suite d'un accident d'automobile. Il existe deux types d'indemnités qui s'excluent l'un l'autre. Une personne ne peut recevoir qu'un type d'indemnités, jamais les deux.

Les indemnités de revenu représentent une compensation pour la perte du revenu d'un emploi ou d'une profession, alors que les indemnités en l'absence d'un revenu représentent une compensation pour l'incapacité d'accomplir les tâches essentielles de la vie courante. Ce dernier type d'indemnités doit, en théorie, rembourser le prestataire incapable des dépenses qu'il engage pour que d'autres accomplissent des tâches, comme pelleter la neige, tondre la pelouse et nettoyer la maison, sans toutefois être tenu de fournir des reçus, ni de dépenser cet argent. Ce type d'indemnités qui s'élèvent à 185 \$ par semaine équivaut à la compensation minimale payable sous forme d'indemnité de revenu en supposant qu'une indemnité de revenu puisse être reçue. [Soulignement ajouté.]

Selon cette interprétation, la question que le juge-arbitre doit trancher lorsqu'il est saisi d'une demande touchant l'alinéa 57(2)d) n'est pas celle de savoir si les paiements sans égard à la responsabilité prévus au paragraphe 13(1) visent à compenser la douleur et les souffrances, soit la question qu'a examinée le juge-arbitre en l'espèce, mais plutôt celle de savoir s'ils visent ou non à compenser la perte du revenu d'un emploi, que cette perte soit réelle ou présumée. Une réponse affirmative entraînera l'application de l'alinéa 57(2)d). Une réponse négative l'écartera.

Or, le juge-arbitre n'a pas abordé la question de cette façon. Je suis d'accord avec l'avocate de la requérante pour dire que le juge-arbitre a commis une erreur en procédant autrement. En conséquence, je suis d'avis que le juge-arbitre a mal interprété l'alinéa 57(2)d) du Règlement et le paragraphe 13(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité.

Comme je l'ai expliqué, le juge-arbitre et l'avocat de l'intimé se sont fondés sur la jurisprudence des juges-arbitres (dans sa plaidoirie orale, l'avocat a ajouté de la jurisprudence de la Cour divisionnaire de l'Ontario) pour appuyer une interprétation que je juge erronée. J'examinerai maintenant cette jurisprudence en commençant par celle émanant des juges-arbitres.

observe that I find it unsupporting of the respondent's position.

The first in time is [*Rousseau*] CUB 18443, decided on August 24, 1990. There, the issue was whether compensation paid by the Régie de l'assurance-automobile du Québec constituted earnings within the meaning of paragraph 57(2)(d) of the Regulations. In quashing the decision of the Board of Referees, the Umpire reasoned thus, at page 3:

Moreover, since it was not disputed that the weekly payments received from the R.A.A.Q. were calculated without taking into account the unemployment insurance benefits payable during the benefit period of the claimant that took effect on February 28, 1988, this compensation was earnings under paragraph 57(2)(d) of the Regulations and must be allocated to the weeks in respect of which it was payable in accordance with subsection 58(11) of the Regulations.

The report of this decision does not disclose whether the learned Umpire examined the provincial legislation to determine the purpose for which the payments were made by the RAAQ.

CUB 21067 [*Mills*], decided on April 24, 1992, is next in time. In this case, the Board of Referees had dismissed the Commission's appeal because it found that the Commission had misinformed the claimant that no-fault benefits received under the Ontario No-Fault Insurance Plan were earnings that he had to declare on an application for unemployment insurance benefits. The Umpire upheld the conclusion of the Board of Referees and expressed no opinion on the merits of the appeal.

CUB 23255 [*MacInnis*], on which the Umpire relied in this case, was also decided on September 10, 1993. There, like here, the claimant had been laid off for redundancy. She applied for unemployment insurance benefits. A benefit period was established and she commenced receiving benefits. She was subsequently injured in a motor vehicle accident and was paid compensation under the Ontario No-Fault Insurance Plan in the amount of \$285 per week. The Commission determined that these payments were earnings within the meaning of paragraph 57(2)(d) of the Regulations and sought to deduct an overpayment of \$1,311. In allowing the claimant's appeal, the Board

Toutefois, je souligne qu'elle n'étaye pas la position de l'intimé.

La plus ancienne décision, [*Rousseau*] CUB 18443, a été prononcée le 24 août 1990. Dans cette affaire, la question à trancher était celle de savoir si l'indemnité versée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec avait valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du Règlement. Le juge-arbitre, qui a annulé la décision du Conseil arbitral, a adopté le raisonnement suivant à la page 3:

Comme, par ailleurs, il n'est pas contesté que l'indemnité hebdomadaire de la R.A.A.Q. a été calculée sans tenir compte des prestations d'assurance-chômage payables au cours de la période de prestations établie à compter du 28 février 1988 au profit de la prestataire, ces indemnités prennent donc valeur de rémunération en vertu de l'alinéa 57(2)d) du Règlement et doivent être réparties sur les semaines pour lesquelles elles sont payables, conformément au paragraphe 58(11) du Règlement.

Le compte rendu de cette décision ne révèle pas si le juge-arbitre a examiné la loi provinciale pour déterminer l'objet des paiements effectués par la RAAQ.

La deuxième décision la plus ancienne, la décision [*Mills*] CUB 21067, a été rendue le 24 avril 1992. Dans cette cause, le Conseil arbitral avait rejeté l'appel de la Commission parce qu'il avait conclu que la Commission avait donné des informations erronées au prestataire en lui indiquant que les indemnités reçues en vertu du Régime d'assurance sans égard à la responsabilité de l'Ontario avaient valeur de rémunération qu'il devait déclarer dans sa demande de prestations d'assurance-chômage. Le juge-arbitre a confirmé la conclusion du Conseil arbitral, sans exprimer d'opinion quant au bien-fondé de l'appel.

La décision [*MacInnis*] CUB 23255 sur laquelle le juge-arbitre se fonde en l'espèce a été rendue le 10 septembre 1993. Dans ce cas, comme dans celui dont nous sommes saisis, la prestataire avait été mise à pied pour surplus de personnel. Elle a demandé des prestations d'assurance-chômage. Une période de prestations a été établie et elle a commencé à recevoir des prestations. Par la suite, elle a été blessée dans un accident d'automobile et elle a reçu, en vertu du Régime d'assurance sans égard à la responsabilité de l'Ontario, une indemnité de 285 \$ par semaine. La Commission a statué que ces paiements avaient valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du

of Referees found [at page 3] that the insurance monies which the claimant received “does not appear to be tied to a loss of wages but to her total disability arising from the automobile accident.” Without examining the provincial legislation to determine the purpose for which payments were made under the provincial plan, the Umpire stated, at page 4:

The legislation is unequivocal that payments from government no fault automobile insurance plans, designed to compensate for actual or presumed loss of wages due to an accident, are earnings for benefit purposes, provided the plan does not take unemployment insurance benefits into account.

He characterized as erroneous the finding of the Board of Referees that the payments under the Ontario No-Fault Insurance Plan were made in respect of total disability and therefore not tied to loss of wages. In his view, a payment made to the claimant “by reason of her substantial inability, as a result of the accident, to perform the essential tasks in which she would normally have been engaged” were payments directly related to the claimant’s presumed loss of income due to the injuries she sustained. With respect, I am unable to understand how this conclusion follows logically from the premise without a more detailed examination of the provincial legislation. CUB 22427 [*Mountney*] was decided on March 18, 1993 by the same Umpire on the same basis.

In CUB 25448 [*Villanueva*], decided on August 29, 1994, the claimant left her employment in April 1991, because she had been injured in a motor vehicle accident. She filed a claim for unemployment insurance benefits in 1993 and a benefit period was established, ante-dated to April 14, 1991. However during this time the claimant had been in receipt of no-fault benefits under the Ontario No-Fault Insurance Plan in the amount of \$815 every two weeks as a result of her injuries. Upon discovering this latter fact, the Commission notified the claimant that such payments were earnings under paragraph 57(2)(d) of the Regulations and allocated them as such pursuant to section 58. The decision of the Commission was upheld by the Board of Referees. A further appeal to the Umpire was dismissed on the basis that:

Règlement et elle a tenté de déduire des prestations excédentaires de 1 311 \$. Le Conseil arbitral, qui a accueilli l’appel de la prestataire, a conclu [à la page 3] que les sommes versées à la prestataire par le régime d’assurance «ne semble[nt] pas liée[s] à la perte de salaire mais à son invalidité totale par suite de l’accident d’automobile». Sans examiner la loi provinciale pour déterminer l’objet des paiements effectués en vertu du régime provincial, le juge-arbitre a déclaré, à la page 4:

L’alinéa précité stipule sans équivoque que les versements provenant d’un régime gouvernemental d’assurance-automobile sans égard à la responsabilité, qui visent à indemniser de la perte réelle ou présumée de salaire par suite d’un accident, ont valeur de rémunération aux fins des prestations, si le régime ne tient pas compte des prestations d’assurance-chômage.

Il a qualifié d’erronée la conclusion du Conseil arbitral portant que les paiements effectués en vertu du Régime sans égard à la responsabilité de l’Ontario visaient l’incapacité totale et n’étaient donc pas liés à la perte de salaire. Selon lui, l’indemnité versée à la prestataire «en raison de son incapacité prononcée, par suite de l’accident, d’accomplir les tâches essentielles qu’elle aurait normalement exercées» constituait une indemnité liée directement à la perte de revenu présumée de la prestataire par suite des blessures corporelles qu’elle avait subies. Avec égard, je ne peux comprendre comment ces prémisses peuvent logiquement mener à cette conclusion sans un examen plus détaillé de la loi provinciale. La décision [*Mountney*] CUB 22427 a été rendue le 18 mars 1993 par le même juge-arbitre, sur le même fondement.

Dans l’affaire qui a donné lieu à la décision [*Villanueva*] CUB 25448, prononcée le 29 août 1994, la prestataire avait quitté son emploi en avril 1991 parce qu’elle avait été blessée dans un accident d’automobile. Elle a déposé une demande de prestations d’assurance-chômage en 1993 et une période de prestations a été établie rétroactivement au 14 avril 1991. Toutefois, la prestataire avait depuis cette date reçu des indemnités sans égard à la responsabilité du Régime d’assurance sans égard à la responsabilité de l’Ontario en raison des blessures qu’elle avait subies. Le montant de ces indemnités s’élevait à 815 \$ par période de deux semaines. Lorsque la Commission a découvert ce fait, elle a avisé la prestataire que ces paiements avaient valeur de rémunération au sens de l’alinéa 57(2)d) du Règlement et les a attribués en

Paragraph (d) of Regulation 57 is clear and unequivocal that insurance benefits paid or payable under a provincial plan, that do not take into account U.I. benefits are earnings for the purposes of . . . the *Unemployment Insurance Act* . . . and the Regulations thereunder.

In all of these cases the assumption was made, wrongly, in my respectful view, that all payments made under provincial no-fault insurance plans are compensation for actual or presumed loss of income from employment due to injury from a motor vehicle accident. As I have demonstrated, an examination of provincial legislation discloses that this assumption is false and that some payments are made as compensation for non-income losses. It is therefore necessary, in my view, to examine applicable provincial legislation in each case in order to determine the precise purpose for which the no-fault payments were in fact made.

It follows that where payments under provincial no-fault benefit plans are in issue, a conclusion that payments made in a particular case are payments for loss of income from employment as a result of an accident within the meaning of paragraph 57(2)(d) of the Regulations can only be reached after determining by reference to provincial legislation the purpose for which such payments were made.

I come now to *Gates v. Ontario (Ministry of Community & Social Services)*, *supra*, which counsel for the respondent told us was determinative of the issue before us. Before embarking upon an examination of this case, I should state that counsel for the applicant reported to us in argument that an appeal from this decision is pending in the Court of Appeal for Ontario. An inquiry at the Ontario Court of Appeal disclosed that this is indeed the case, but that the appeal has not yet been perfected.

The sole issue before the Divisional Court in *Gates* was whether payments made pursuant to subsection 13(1) of the *No-Fault Benefits Schedule* were compensation for pain and suffering, such that they were

conséquence, conformément à l'article 58. La décision de la Commission a été confirmée par le Conseil arbitral. L'appel subséquent interjeté devant le juge-arbitre a été rejeté pour le motif suivant:

^a [TRADUCTION] L'alinéa d) de la Règle 57 dispose clairement et sans équivoque que les indemnités d'assurance payées ou payables en vertu d'un régime provincial, qui ne tiennent pas compte des prestations d'assurance-chômage, ont valeur de rémunération aux fins de la *Loi sur l'assurance-chômage* . . .
^b et de ses règlements d'application.

^c Dans toutes ces causes, on a présupposé, à tort selon moi, que tous les paiements effectués en vertu de régimes provinciaux d'assurance sans égard à la responsabilité constituaient une indemnisation pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite des blessures corporelles subies lors d'un accident d'automobile. Comme je l'ai indiqué, un examen de la loi provinciale révèle que cette hypothèse est fautive et que certains paiements sont effectués pour compenser des pertes sans lien avec le revenu. J'estime donc qu'il est nécessaire d'examiner dans chaque cas la loi provinciale applicable pour déterminer l'objet précis effectivement visé par les paiements sans égard à la responsabilité.

^d Il s'ensuit que, dans le cas où des indemnités versées en vertu d'un régime provincial de prestations sans égard à la responsabilité sont en cause, on ne peut conclure, dans un cas particulier, qu'elles ont été versées pour la perte du revenu d'un emploi par suite d'un accident au sens de l'alinéa 57(2)d) du Règlement qu'après avoir établi, en se reportant à la loi provinciale, l'objet visé par ces indemnités.

^e J'étudierai maintenant l'affaire *Gates v. Ontario (Ministry of Community & Social Services)*, précitée, que l'avocat de l'intimé tient pour déterminante en l'espèce. Avant d'entreprendre l'analyse de cette cause, je dois préciser que l'avocate de la requérante nous a informés dans sa plaidoirie que cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Une vérification auprès de la Cour d'appel de l'Ontario a révélé que c'est bien le cas, mais que les parties n'ont pas encore parfait l'appel.

^f La seule question soumise à la Cour divisionnaire dans l'affaire *Gates* était celle de savoir si les indemnités versées en vertu du paragraphe 13(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité visaient

exempted from income by [R.R.O. 1980] Regulation 318 under the *Family Benefits Act*, R.S.O. 1980, c. 151 for the purpose of determining the *quantum* of social assistance to be paid to the appellants in that case. Paragraph 41 of subsection 13(2) [as am. by O. Reg. 396/86, s. 4] of Regulation 318 provided that income for the purpose of the *Family Benefits Act* shall not include

13. . . .

41. an amount received as damages or compensation for

(i) pain and suffering . . .

The Divisional Court held, for the six reasons enumerated on page 160 (19 O.R. (3d)), that the payments were not compensation for pain and suffering. It did not decide that they were compensation for loss of income from employment, actual or presumed. Counsel for the respondent sought succor in the third reason, namely that:

(3) The payments under s. 13(1) are at a flat rate and paid weekly. These features are associated with income replacement schemes and not with payments for pain and suffering which are usually paid in a lump sum.

This, he said, supports the Umpire's conclusion and his own contention that payments made pursuant to subsection 13(1) represent compensation for loss of income. I am unable to accept this contention. Firstly, the language used by the Court does not reasonably bear the construction which counsel seeks to place on it. And if it did, it would have invited the question why the legislature of Ontario would deal with income loss in two subsections when it could have done so in one. It is idle to suggest, in my respectful view, that the legislature of Ontario would have dealt with the identical subject-matter in two different sections of the Regulations when one would have sufficed. Finally, the contention overlooks the observation made by Ferguson J. in *Marshall v. Heliotis* (1993), 16 O.R. (3d) 637 (Gen. Div.) that the no-fault scheme in Ontario is a statutory scheme which essentially replaces common law rules in actions arising out of motor vehicle accidents. It follows that the provisions of the scheme must be examined in each case in order to determine the char-

à compenser la douleur et les souffrances, de sorte qu'elles seraient exclues du revenu par le [R.R.O. 1980] Règlement 318 édicté en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*, L.R.O. 1980, ch. 151, aux fins de déterminer le montant de l'aide sociale à verser aux appelants. La disposition 41 du paragraphe 13(2) [mod. par O. Reg. 396/86, art. 4] du Règlement 318 prévoit que le revenu aux fins de la *Loi sur les prestations familiales* ne comprend pas

13. . . .

[TRADUCTION] 41. un montant reçu à titre de dommages-intérêts ou d'indemnité pour

(i) la douleur ou les souffrances . . .

La Cour divisionnaire a statué, pour les six motifs énumérés à la page 160 (19 O.R. (3d)), que ces paiements ne visaient pas à compenser la douleur et les souffrances. Elle n'a cependant pas décidé s'ils constituaient une indemnité pour la perte du revenu d'un emploi, que cette perte soit réelle ou présumée. L'avocat de l'intimé s'est appuyé sur le troisième motif, savoir:

[TRADUCTION] (3) Les indemnités prévues au paragraphe 13(1) sont établies d'après un taux fixe et versées hebdomadairement. Ces caractéristiques sont liées aux régimes de remplacement du revenu et non aux indemnités pour douleur et souffrances qui sont habituellement payées sous forme de somme globale.

Selon lui, ce motif appuie la conclusion du juge-arbitre et sa propre prétention selon laquelle les indemnités versées en vertu du paragraphe 13(1) visent à compenser une perte de revenu. Je ne puis accepter cette prétention. Premièrement, les termes utilisés par la Cour ne peuvent raisonnablement pas être interprétés comme l'avocat tente de le faire. Si cette interprétation était possible, elle soulèverait la question de savoir pourquoi le législateur ontarien traiterait de la perte de revenu dans deux paragraphes, alors qu'il aurait pu en édicter un seul. À mon humble avis, il est illogique de prétendre que le législateur ontarien a régi une question identique dans deux dispositions différentes du Règlement, alors qu'une seule aurait suffi. Enfin, cette hypothèse ne tient pas compte de la remarque formulée par le juge Ferguson dans *Marshall v. Heliotis* (1993), 16 O.R. (3d) 637 (Div. gén.), selon laquelle le régime sans égard à la responsabilité établi en Ontario est un régime légal qui remplace essentiellement les règles de la common law dans les actions découlant d'accidents d'automobile.

acter of and the purpose for which payments are made thereunder. In this case I am unable to conclude, for the reasons already given, that the payments which the applicant received pursuant to subsection 13(1) of the *No-Fault Benefits Schedule* were earnings within paragraph 57(2)(d) of the Regulations and thus deductible under subsection 17(4) of the Act.

I would, accordingly, allow the section 28 application, set aside the decision of the Umpire and remit the applicant's appeal to an umpire for re-determination on the basis that the Board erred when it concluded that the payments which the applicant had received pursuant to subsection 13(1) of the *No-Fault Benefits Schedule* were earnings within the meaning of paragraph 57(2)(d) of the Regulations and were therefore properly allocated in accordance with that paragraph.

DESJARDINS J.A.: I concur.

MCDONALD J.A.: I agree.

bile. Il faut donc examiner dans chaque cas les dispositions du régime afin de déterminer la nature et l'objet des paiements effectués par application de ces dispositions. Pour les motifs déjà exposés, je ne puis conclure en l'espèce que les paiements reçus par la requérante en vertu du paragraphe 13(1) du tableau des indemnités sans égard à la responsabilité ont valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du Règlement et, partant, qu'elles sont déductibles par application du paragraphe 17(4) de la Loi.

En conséquence, j'accueille la requête présentée en vertu de l'article 28, j'annule la décision du juge-arbitre et je renvoie l'appel de la requérante à un juge-arbitre pour qu'il le réexamine en tenant pour acquis que le Conseil a commis une erreur en concluant que les paiements reçus par la requérante en vertu du paragraphe 13(1) du *No-Fault Benefits Schedule* ont valeur de rémunération au sens de l'alinéa 57(2)d) du Règlement et, partant, qu'ils ont été dûment attribués en conformité avec cet alinéa.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.